

## Lettre d'intention pour une intervention sur :

### Transposition de la Directive des Eaux Résiduaires Urbaines 2 : un nouveau référentiel pour la gestion des eaux pluviales

Cerema : Céline Gibelin, Cédric Payet, Jérémie Sage, Clara Delous, Alain Brus

DEB : Augustin Ayoub, Christophe Venturini

Cerema : [celine.gibelin@cerema.fr](mailto:celine.gibelin@cerema.fr)

DEB : [augustin.ayoub@developpement-durable.gouv.fr](mailto:augustin.ayoub@developpement-durable.gouv.fr)

Adoptée en 1991, la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) fixe les obligations minimales concernant la collecte, le traitement et la surveillance des eaux usées urbaines. La mise en œuvre de cette directive a fortement contribué à améliorer la qualité des milieux aquatiques. Toutefois, celle-ci prenait insuffisamment en compte des enjeux qui ont émergé ou pris de l'ampleur depuis les années 1990 tels que la réduction, en cas de pluie, des rejets d'eaux usées directs dans l'environnement ou les effets du changement climatique.

Aussi, la Commission Européenne (CE) a-t-elle publié le 12 décembre 2024 au *Journal officiel* de l'Union européenne la DERU révisée, dite « DERU2 »<sup>1</sup>. Elle a, depuis, mis en place différents Groupes de Travail (GT), auxquels la France participe, pour la production des actes délégués/ exécutifs afférents. Au niveau national, la Directive doit être transposée dans le droit français, au plus tard le 31 juillet 2027 pour être pleinement effective. Dans ce contexte, le ministère en charge de l'environnement (MTE) a mis en place plusieurs GT nationaux, dont un spécifiquement dédié au volet pluvial.

Sur ce volet, la DERU2 fixe un objectif ambitieux bien qu'indicatif et non contraignant de réduction des rejets directs d'eaux usées par temps de pluie (RUTP) (ces derniers ne pouvant dépasser 2% de la charge d'eaux résiduaires urbaines collectées annuellement) et de prise en compte des rejets pluviaux stricts. Cette disposition concerne les agglomérations d'assainissement supérieures ou égales à 100 000 EH, et certaines agglomérations d'assainissement de taille comprise entre 10 000 EH et 100 000 EH (en fonction de critères prévus dans la directive). Pour l'ensemble de ces agglomérations, un « plan de gestion » définira les actions à conduire pour atteindre cet objectif en privilégiant les démarches visant à éviter l'entrée des eaux pluviales dans les systèmes de collecte notamment celles « vertes et bleues ». Ainsi, plus largement, la DERU 2 amène à considérer et prendre en compte la gestion des eaux pluviales de manière intégrée dans la « Fabrique de la ville ».

---

<sup>1</sup> Directive (UE) 2024/3019 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2024 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32024L3019>

---

Dans ce cadre, le Cerema réalise un accompagnement technique de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB), pour la transposition du volet pluvial de la Directive. Au-delà de la participation aux côtés de la DEB aux GT nationaux et européens relatifs au volet Pluvial, cet accompagnement est construit sur les axes suivants :

- Analyse des données réglementaires d'autosurveillance des réseaux unitaires ;
- Analyse, sur un panel de collectivités territoriales, des stratégies actuellement déployées pour la gestion des eaux pluviales et leurs performances afin d'évaluer l'impact de la mise en œuvre du volet pluvial de la DERU2.

#### 1- Analyse des données réglementaires d'autosurveillance des réseaux unitaires

Les réseaux d'assainissement font actuellement l'objet d'une autosurveillance à la charge des Maitres d'Ouvrages et encadrée, notamment par l'arrêté du 21 juillet 2015. Ces données d'autosurveillance sont utilisées pour juger de la conformité réglementaire des systèmes et sont la base du rendu-compte effectué par la France à la CE sur ce sujet. L'analyse statistique de ce jeu de données réglementaires vise à caractériser les données disponibles, et à établir un premier état des lieux des rejets/performances par temps de pluie à l'échelle nationale, en évaluant notamment la « distance » à l'objectif des 2%.

#### 2- Analyse d'un panel d'une dizaine de collectivités territoriales

L'analyse cherche à évaluer les écarts entre les objectifs de la DERU2 et les plans d'actions actuels (fixés pour l'atteinte des 5% de la DERU1) et ceux nécessaires à l'atteinte de l'objectif des 2% de la DERU2. Elle intégrera notamment les typologies d'actions utilisées (solutions grises, Solutions Fondées sur la Nature SFN ou mixtes) à mettre en regard de la gradation souhaitée des solutions dans la DERU2. En ce sens, l'analyse a pour but de contribuer à l'étude d'impact de la mise en œuvre de l'article 5 de la DERU2 et des accompagnements qui seront à définir.

L'ensemble de ces éléments visent à nourrir les réflexions relatives à la transposition de la DERU2 sur le volet pluvial, à fournir un état des lieux à l'échelle nationale des performances des systèmes tels qu'actuellement retranscrites dans les données réglementaires d'autosurveillance, à fournir si possible des pistes d'amélioration et des enseignements au-delà de l'aspect purement réglementaire (ces pistes pourront porter sur les modalités actuelles de gestion de l'autosurveillance, l'évaluation de la conformité etc.), à initier des outils/ indicateurs pour la transposition et la compréhension des enjeux associés au volet pluvial (idéalement au-delà des seuls services en charge de l'assainissement), à recenser et diffuser de pratiques vertueuses concernant la gestion intégrée des eaux pluviales pour l'atteinte des objectifs visés dans la DERU2.

## MOTS CLÉS

Directive Eaux Résiduaires Urbaines, Eaux pluviales, transposition